



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N. 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.— Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

ADHÉSION DE M^e ISAMBERT

A la consultation de M^e GERMAIN sur la responsabilité de l'administration des postes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre).

Le conseil soussigné, vu la consultation ci-dessus, et vu la circulaire de M. le directeur-général des postes, insérée au *Moniteur* du 23 novembre,

Estime que, si conformément à cette circulaire, le public a droit de demander compte à l'administration des postes du dépôt confié à sa surveillance, il n'est ni absurde ni injuste de vouloir que cette administration soit responsable du retard ou de la perte des lettres, lorsqu'elle reconnaît ou qu'il est constaté en fait qu'elle les a reçus à un titre salarié; c'est la proposition contraire qui serait absurde et injuste, parce que les citoyens ne peuvent correspondre que par l'intermédiaire de la poste, le choix de tout autre messager constituant une convention, et parce que chaque lettre passe dans les mains de ses employés; si le retard ou la perte de la lettre ne vient que de ceux-ci, elle aura son recours contre eux; mais la responsabilité établie par le droit commun n'est pas plus lourde à l'égard de la poste que celle qui pèse sur les maîtres pour les faits de leurs serviteurs; elle pèse moins, car si les Tribunaux, pour les cas où le retard ou la perte seraient constatés, accordent des indemnités aux parties lésées, il n'est pas à craindre que les indemnités soient portées à un taux excessif quand il s'agit d'une administration à laquelle on aura confiance: l'absurdité et l'injustice sont du côté de ceux qui s'emparent de la correspondance d'autrui en ne permettant pas d'employer un autre moyen de transport.

A considérer la question en elle-même, il faut donc, ou lever le monopole, parce qu'alors celui qui confiera ses lettres à la poste sera censé avoir consenti à ne pas réclamer d'indemnité pour retard ou perte, lorsqu'il n'aura pas payé double taxe, ou bien admettre la responsabilité de l'administration dans toute l'étendue que comporte le droit commun.

A l'époque où les lois de 1793 et de l'an 4 ont fait la distinction entre les lettres ou paquets chargés et les autres, quant à la responsabilité, il n'existait pas de disposition législative en vigueur qui défendit aux particuliers le transport des lettres, en sorte que le choix était volontaire, et qu'ainsi la prétention soutenue aujourd'hui par M. le baron de Villeneuve n'est fondée ni en droit ni en équité. Le contraire de notre assertion est, il est vrai, articulé dans le *Recueil de Jurisprudence* (7^e lettre), et dans plusieurs actes du Gouvernement, d'où résulterait que le monopole était constitué par des lois antérieures, de sorte que si l'état des choses n'avait pas été changé, il faudrait régler les conclusions de la consultation ci-dessus en admettant la distinction.

Pour prouver l'existence du monopole antérieur à la loi de 1793 ou à celle de l'an 4, on invoque des arrêts du conseil de 1687. Mais ces arrêts n'ont été publiés au *Bulletin des Lois* que par l'arrêté du 26 ventôse an VII (16 mars 1799); s'ils avaient été en vigueur on n'aurait pas eu besoin de les insérer au *Bulletin des Lois*. A cette présomption on oppose l'article 4 d'une loi du 24 ou 26 août 1790, qui aurait prononcé sur la continuation d'exécution des arrêts du conseil dont il s'agit. Mais d'une part il n'y a pas de loi sous la date du 24 août 1790, qui parle de la poste, bien que le contraire soit exprimé dans un arrêté du directoire du 2 nivôse an VI (21 décembre 1797). Cet arrêté porte: « Art. 1^{er}, en conformité de la loi du 24 août 1790, portant article 4: qu'aucun entrepreneur de voitures de transports libres ne pourra se charger d'aucune lettre ni papiers autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès; il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques. »

Ceci paraît bien positif. Eh bien! vérification faite de la *Collection officielle du Louvre*, il n'existe point, sous la date du 24 août 1790, d'autre loi que celle sur l'organisation judiciaire, et l'article 4 de cette loi ne dit pas un mot du transport des lettres. Nous avons vérifié le *Recueil officiel des messages du Directoire* (tome 4, page 211), on trouve l'arrêté du 2 nivôse an VI contenant les mêmes énonciations que l'exemplaire du *Bulletin*, et la date du 24 août 1790 s'y trouve.

Au reste, une erreur semblable, quelque extraordinaire qu'elle soit, n'a rien qui doive étonner; car ce même arrêté vise une loi du 20 septembre 1792 et une autre loi du 24 décembre 1790; il suppose même que cette dernière loi a confirmé expressément le règlement du 18 juin 1681. Eh bien! l'arrêté déjà cité, du 26 ventôse an VII, constate qu'il y a deux erreurs. La prétendue loi du 20 septembre 1792 est le décret du 21 du même mois, qui se borne à ordonner l'exécution des lois non abrogées. La prétendue loi du 24 décembre 1790 n'est autre que celle du 19-30 avril même année, dont l'article 9 confirme les réglemens non abrogés; par conséquent il y a dans l'arrêté du 2 nivôse an VI deux falsifications, puisqu'on suppose que ces lois statuaient sur le monopole de la poste, quoiqu'elles n'en disent pas un mot.

M. Merlin cite l'article 4 d'une loi du 26 août 1790 comme établissant ce monopole. Eh bien! l'article 4 de cette loi, qui est une proclamation sous la date du 29, s'exprime en ces termes: « Le tarif de 1759 et tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1^{er} janvier 1792. »

Donc en 1793 et en l'an IV, quand le législateur, par ces deux lois de 1793 et de l'an IV, a établi une distinction entre

les lettres et paquets chargés et ceux qui ne l'étaient pas, il a pu décharger l'administration de la responsabilité des lettres non chargées, les citoyens ayant le droit d'accorder leur confiance à d'autres messagers.

C'est inconstitutionnellement, c'est par usurpation de pouvoir que le directoire exécutif et ensuite les conseils, par un arrêté du 24 prairial an IX, ont établi ce monopole, d'où l'on veut faire aujourd'hui résulter une disposition plus exorbitante, la décharge de responsabilité établie par le droit commun.

Que devient alors le reproche d'absurdité et d'injustice adressé par M. de Villeneuve au système de ceux qui, comme les avocats ci-dessus, invoquent les dispositions du droit commun à l'égard de l'administration des postes? Pour l'affranchir de cette responsabilité, il faut une disposition législative, et il n'y en a pas. Ce n'est pas en accumulant les fausses citations, en argumentant d'arrêts du conseil qui n'ont pas survécu au bail de Poinsignon aboli par la loi du 29 août 1790, ou, dans tous les cas, à l'époque du 1^{er} janvier 1792 fixée par cette loi, en multipliant les défenses par de simples actes du gouvernement, que l'on peut abroger les dispositions du droit commun.

Le soussigné estime donc que tous ceux qui ont souffert un préjudice par la perte des lettres et valeurs confiées à la poste, ont une action en responsabilité civile contre l'administration elle-même, sans préjudice des poursuites criminelles, si les auteurs sont découverts.

Délibéré à Paris, le 30 novembre 1828.

Par l'avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

ISAMBERT.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience du 11 décembre.

Question électorale.

Le copropriétaire dont les droits dans un immeuble indivis remontent à plus d'une année, peut-il, aussitôt après un partage qui lui attribue l'usufruit de cet immeuble en totalité, se prévaloir de la totalité de l'impôt dont il est tenu par l'effet de ce partage, pour établir sa qualité d'électeur? A-t-il la possession annale? (Rés. aff.)

M. Oudin, juge suppléant au Tribunal de Vervins, était co-propriétaire par indivis, depuis 1821, d'un marché de terre situé à Essigny.

En octobre 1828, l'indivision qui existait entre lui et M. Cordier, son beau-frère, cessa par l'effet d'un acte qui attribue la totalité de l'usufruit à M. Oudin, et la nue propriété au sieur Cordier.

Il résultait de ce partage que M. Oudin devenait seul passible de l'impôt. (Art. 608 C. civ.)

Cet impôt, réuni aux autres contributions directes de M. Oudin, formait un total excédant 300 fr., et conséquemment attribuait à M. Oudin la qualité d'électeur, puisqu'il remplissait d'ailleurs toutes les autres conditions prescrites par la loi; mais, en ne comptant que la portion d'impôts, qui était à la charge de M. Oudin, avant le partage du mois d'octobre 1828, le cens électoral ne se trouvait pas atteint.

M. Oudin réclama son inscription sur la première partie de la liste électorale et du Jury, en se fondant sur ce que tout acte qui faisait cesser l'indivision n'était que déclaratif et non attributif du droit de propriété; et sur ce que, d'après tous les principes tant anciens que nouveaux, applicables à tous les communistes, à quelque titre que ce fût, le partage avait un effet rétroactif au jour où l'indivision avait commencé d'exister.

L'opinion de M. Oudin ne fut point admise par M. le préfet de l'Aisne. Une décision rendue en conseil de préfecture, le 18 novembre, déclara que M. Oudin ne serait point inscrit sur la liste des électeurs, attendu qu'il n'avait la possession annale que d'une partie de l'immeuble dont l'usufruit ne lui avait été attribué qu'en octobre.

M. Oudin a porté son action devant la Cour royale d'Amiens.

Après le rapport fait par M. le conseiller Béraud, M^e Creton a soutenu la demande. Il s'est d'abord attaché à démontrer que le mode de partage adopté par MM. Cordier et Oudin était le résultat de leur position, l'un des copartageans étant le successible de l'autre; que l'acte du mois d'octobre n'avait rien que de conforme à la loi, et qu'il avait fait cesser l'indivision d'une manière absolue, tout aussi bien que l'aurait fait une licitation ou une division matérielle du terrain.

L'erreur de M. le préfet de l'Aisne, a dit l'avocat, vient de ce qu'il suppose qu'avant le mois d'octobre M. Oudin ne

possédait qu'une partie du marché de terre d'Essigny. Son droit de propriété et de jouissance s'étendait sur tout le domaine, comme sur sa plus petite partie: *jus in toto et in quilibet parte*. Il serait impossible de préciser une fraction sur laquelle sa possession ne fût point assise.

» Pour être électeur, il n'est pas nécessaire de payer depuis un an le cens électoral; la loi ne le dit nulle part: il faut seulement posséder depuis plus d'une année les biens qui donnent lieu à la perception d'un impôt de 300 fr.; or, M. Oudin satisfait pleinement à cette condition.

Ici l'avocat se fonde sur les principes consacrés par les articles 883 et 1872 du Code civil, et en développe les conséquences. L'effet rétroactif des actes qui font cesser l'indivision est tellement certain, tellement absolu, que non-seulement le communiste, après le partage, est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur les immeubles qui ne lui sont pas attribués, mais que ses créanciers eux-mêmes voient tomber les hypothèques qu'ils ont légitimement prises sur ces immeubles pendant le temps de l'indivision. Les lois électorales ont-elles porté la moindre atteinte à ces règles fondamentales? Rien n'indique que le législateur ait pu concevoir l'idée de déroger au droit commun.

Au moment où l'avocat allait discuter les objections qu'il supposait pouvoir être faites, M. le premier président a déclaré que la cause était entendue.

M. le premier avocat-général, Bosquillon de Fontenay, a pensé que la simple lecture des termes de la loi suffisait pour justifier la demande de M. Oudin. Envisageant toutefois la cause sous une face nouvelle, il a dit que la loi, en exigeant la possession annale, avait eu pour but unique d'empêcher que des contrats passés subitement, et dans l'intérêt du moment, n'introduisissent dans les collèges électoraux des hommes qui n'auraient pas eu réellement l'intention d'être ou de rester propriétaires; que les sages précautions prises par la loi n'étaient pas applicables au cas analogue à celui qui se présentait; que l'on avait toujours su qu'il existait des copropriétaires par indivis et connu les conséquences de l'indivision; qu'il ne pouvait y avoir de fraude à user de son droit, et que les lois électorales ne pouvaient pas être en opposition avec le droit commun.

Vainement dirait-on que la loi exige une possession réelle et non une portion fictive. Quand le Code civil, d'accord avec les anciens principes, fait remonter la possession du co-partageant au jour de l'indivision, quand cette règle est posée d'une manière absolue, il n'y a pas lieu d'équivoquer sur la nature de la possession d'un communiste.

La Cour a prononcé son arrêt en ces termes:

Considérant que la loi électorale n'a dérogé ni expressément ni tacitement au principe du Code civil, d'après lequel le partage n'est que déclaratif des propriétés, et remonte, quant à ses effets, aux titres de propriété des communistes;

Qu'il résulte des titres authentiques produits, que Quentin Oudin a acquis, le 12 janvier 1821, un droit indivis dans le marché de terre d'Essigny; que par partage intervenu le 22 octobre 1828, il a été investi de l'usufruit de la totalité de l'immeuble;

Que par suite, et par la fiction de la loi, il est réputé avoir eu, dès le 12 janvier 1821, la propriété, possession et jouissance dudit usufruit, à raison duquel la contribution foncière doit être supportée par lui;

Que c'est à tort, dès-lors, qu'en alléguant le défaut de possession annale, le préfet du département de l'Aisne a refusé de lui tenir compte de ladite contribution et de l'inscrire sur la liste des électeurs;

La Cour, vu la décision du préfet de l'Aisne en date du 18 novembre 1828 et sans s'y arrêter, faisant droit sur la demande de Quentin Oudin, dit qu'il y a lieu d'attribuer audit Quentin Oudin, la contribution foncière de l'immeuble dont il a l'usufruit, et sans qu'on puisse lui opposer l'insuffisance de la possession; ordonne en conséquence qu'il sera inscrit sur la liste électorale du département de l'Aisne, s'il remplit d'ailleurs toutes les conditions exigées par la loi, sans dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 17 décembre.

La caisse hypothécaire contre M. le duc de Raguse.

Après avoir épuisé tous ses capitaux et contracté des emprunts considérables pour créer de vastes usines sur sa terre de Châtillon-sur-Seine, M. le duc de Raguse s'adressa à la caisse hypothécaire pour obtenir d'elle un crédit qui le mit tout à la fois à même de retirer ses autres engagements et de mener à fin ses immenses entreprises industrielles.

Par acte passé entre les parties, le 31 octobre 1824, il fut convenu que d'un côté la caisse hypothécaire ouvrirait au maréchal un crédit de 3,700,000 fr., divisés en cinq

paiemens inégaux dont le dernier viendrait à échéance en 1834; et que de l'autre, M. le duc de Raguse rembourserait à la fois capital et intérêts par vingtièmes et d'année en année, à savoir en tout, 6,666,000 fr.

Cette obligation avait pour garantie, de la part de M. le duc de Raguse, une hypothèque sur la terre de Châtillon, et de plus 500 actions de la caisse hypothécaire, que celle-ci était autorisée à retenir pour assurer le paiement des premières annuités.

M. le duc de Raguse demanda, en 1825, la remise de ces 500 actions. La caisse ne les gardait que comme garantie; elle consentit à les livrer, mais en échange d'une autre garantie, et aux conditions suivantes: Que M. le duc de Raguse souffrirait la déduction des annuités échues; qu'il déléguerait à la caisse 90,000 francs par an sur ses divers traitemens, et qu'il ferait assurer sa vie pendant un nombre d'années suffisant pour couvrir la caisse de ses avances, ce qui a coûté 21,000 francs au maréchal. Ces conditions furent acceptées et fidèlement exécutées durant dix-huit mois.

Mais la caisse hypothécaire ne devait pas sauver M. le duc de Raguse; bientôt l'embarras de ses affaires fut tel, qu'il devint impossible de faire face à tous les besoins, et qu'il fallut s'adresser aux créanciers pour prendre des arrangemens avec eux.

Quant aux créanciers hypothécaires, ils avaient leur gage et devaient se faire payer sur les immeubles. Pour les chirographaires, ils étaient exposés à tout perdre. M. le duc de Raguse ne se réservant que 12,000 fr. par an sur ses traitemens, leur déléguait tout le reste, et il paraît que depuis lors ils touchent régulièrement au marc le franc, des mains de M^e Péan de Saint-Gilles, chargé de la procuration du maréchal pour recevoir directement et en son nom.

On voit que M. le duc de Raguse se trouve ainsi avoir délégué deux fois la même chose et à diverses personnes, savoir: ses traitemens jusqu'à concurrence de 90,000 fr. à la caisse hypothécaire, et tous ses traitemens moins 12,000 fr., qu'il se réserve, à ses créanciers chirographaires. C'est là la cause du procès qui est actuellement soumis au Tribunal.

M^e Crousse, avocat de la caisse hypothécaire, a soutenu que la délégation faite aux créanciers chirographaires ne pouvait pas nuire à la délégation précédente, et que le maréchal devait être tenu de continuer à payer à la caisse, sur ses traitemens, 90,000 fr. par an.

M^e Parquin, avocat de M. le duc de Raguse, a soutenu, au contraire, que la délégation faite à la caisse hypothécaire, ne fut-elle pas nulle, au moins pour une grande partie, puisque les traitemens délégués sont incessibles, les uns pour la totalité, et les autres pour les quatre cinquièmes, elle ne devait plus être exécutée, maintenant que la caisse hypothécaire a fermé son crédit et poursuit son paiement intégral sur les immeubles du maréchal, sans s'arrêter au délai de vingt années stipulé par l'acte dont elle-même voudrait exciper aujourd'hui.

M^e Crousse répliquera à huitaine. Nous rapporterons le jugement.

TRIBUNAL DE VIENNE. (Isère.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VATIN. — Audience du 6 décembre.

Demande en délivrance d'une mineure, retenue dans un couvent.

Un tuteur a-t-il le droit de choisir la maison d'éducation qu'il juge convenable pour y placer la fille mineure qui est sous sa tutelle? (Rés. aff.)

L'avis du conseil de famille est-il nécessaire en pareil cas?

La supérieure d'un couvent, où la mineure avait été mise en pension par son père, peut-elle se dispenser de la représenter au tuteur à l'instant où elle en est requise? (Rés. nég.)

Ces questions viennent de se présenter dans une affaire dont les circonstances offrent un nouvel exemple de ce système de prosélytisme, si souvent entaché de cupidité, et qui doit être constamment signalé par une publicité protectrice de la fortune et de la sécurité des familles.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M^e Almeras Latour, avocat du sieur Richard, tuteur, assisté de M^e Joly, son avoué:

« Le sieur Jean-François Bériaud, propriétaire à Bourgoin, devenu veuf et ne pouvant surveiller lui-même l'éducation de Madeleine Bériaud, sa fille, encore enfant, la confia aux soins des religieuses ursulines établies en communauté à Saint-Jean de Bournai, où elles tiennent un pensionnat de jeunes demoiselles.

« La demoiselle Bériaud, à peine âgée de quinze ans, était dans cette maison, lorsque le sieur Bériaud, son père, mourut, le 15 août 1828. Mineure et orpheline, le conseil de famille lui nomma pour tuteur le sieur Richard, son oncle, négociant à Bourgoin, homme recommandable par sa probité, par ses mœurs, et offrant également les garanties de la fortune.

« Il paraît que M^{mes} les religieuses et M. le curé Point, leur directeur, réfléchirent bien vite au parti que l'on pouvait tirer, pour la prospérité de la maison, d'une jeune personne novice, docile et craintive, maîtresse d'une fortune assez considérable et indépendante de tout événement. Dès ce moment on résolut de se l'attacher, de soustraire par tous les moyens cette vierge naissante à l'empire de Satan, et le voile fut offert à sa timide innocence comme le gage unique et certain d'un bonheur ineffable.

« Rien ne serait plus facile que l'exécution de ce projet, vis-à-vis d'un enfant que la faiblesse de son âge, son extrême ignorance et son isolement rendent accessible à tous les genres de séduction, et sur qui l'habitude de la vie ascétique peut laisser des impressions d'autant plus profondes que son esprit et son cœur n'y trouvent tout naturelle-

ment préparés par la douleur qu'a dû lui causer la perte successive de son père et de sa mère. Informé de ce qui se passait, le tuteur n'hésita point à faire choix d'une autre pension pour y placer sa pupille; il savait que toute la famille entrerait dans ses vues. Il se présenta donc au couvent des Ursulines pour retirer sa nièce de cette maison; mais, il faut l'avouer, ce tuteur n'avait pas prévu que d'autres influences fussent lui disputer son autorité, et qu'il fallût leur céder; M. le curé Point, directeur des religieuses ursulines, se chargea de le lui apprendre par une lettre qu'il lui adressa le 15 septembre dernier, lettre dans laquelle il emploie assez habilement les formes cauteleuses de la prière mêlée à la menace. Voici cette lettre textuelle:

Monsieur,

« Votre pupille ne peut contracter des vœux en religion n'ayant pas l'âge voulu par la loi, sans le consentement de son tuteur; mais il serait d'une inconvenance et je dirais même indécence de vouloir la contrarier dans ses vues: nous devons respecter les actes et même les intentions des morts et tout le monde sait que son père l'a mise dans la maison où elle est, qu'il n'a point contrarié ses intentions, au contraire tout ce qu'il a connu pour lui faire plaisir et son bonheur il s'est empressé de la seconder. Maintenant que le bon Dieu l'en a privée, elle doit retrouver en vous ce bon père, et vous devez autant que possible lui aider, la seconder et la défendre contre tous les dangers qui pourraient nuire à son bonheur; ainsi ne pouvant entrer en religion avant l'âge voulu, elle va donc s'occuper de son éducation, ensuite le bon Dieu décidera de sa vocation quand le tems sera venu. Sa présence à Bourgoin ne peut vous être d'aucune utilité; elle n'a aucun enseignement à vous donner. Je vous prie donc de la laisser tranquille; si vous lui êtes favorable comme elle l'espère vous êtes assuré qu'elle sera reconnaissante. Si au contraire vous persistiez à vouloir la faire sortir, vous la mettriez dans le cas de vous résister, vous aliéneriez son esprit, vous renouvelleriez ses douleurs et ses larmes sur la perte de son père; vous vous créeriez des ennuis et peut-être la mettriez-vous dans le cas d'implorer l'autorité pour qu'on lui nommât un autre tuteur. J'ai tout lieu d'espérer que vous vous conduirez de manière à mériter son amitié et sa reconnaissance. Vous ne pouvez vous refuser à ses sollicitations.

Dans cette vue j'ai l'honneur, d'être Monsieur,
Votre tout dévoué serviteur
POINT, Curé.

« Le tuteur ne se sentit point touché de cette allocution. Il savait que le sieur Bériaud était fort éloigné de l'intention que M. l'abbé Point lui suppose de faire de sa fille une religieuse, et persistant dans sa résolution de dégager la jeune orpheline des embûches monastiques, il retourna au couvent, en s'y faisant, toutefois, précéder d'un huissier qui somma les dames religieuses, en la personne de la révérende sœur Thérèse, leur supérieure, *parlant à elle-même*, d'exhiber et remettre à l'instant la mineure Bériaud entre les mains du sieur Richard, son oncle et son tuteur.

« Mais déjà on s'était pressé de faire prendre le voile à la jeune fille, espérant sans doute que l'aspect de cet insigne religieux en imposerait à la témérité mondaine, et que le tuteur se laisserait fléchir. La supérieure répondit à l'interpellation de l'officier ministériel, qu'elle ne consentirait point à laisser sortir la sœur Bériaud avec son voile... Elle veut rester dans notre maison, ajouta-t-elle, elle y restera.

« Sur ce refus, le tuteur aurait été bien fondé à porter plainte au ministère public contre la sœur Thérèse et ses adhérens, comme auteurs, fauteurs ou complices du crime prévu par l'art. 345 du Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion contre ceux qui étant chargés d'un enfant ne le représentent point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. Mais le sieur Richard, ayant égard à la qualité de la personne et à son état, a mieux aimé agir d'abord par la voie civile, en faisant assigner la dame sœur Thérèse devant le Tribunal, pour s'entendre condamner, tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de supérieure de la communauté des Ursulines de Saint-Jean de Bournai, à représenter et remettre à la disposition de son tuteur la mineure Bériaud et les effets à son usage, sous peine de dommages-intérêts en cas de retard.

« Madame la supérieure n'a pas cru devoir se présenter; elle n'a point constitué avoué sur cette assignation; mais sa défense, malgré cela, n'a pas été négligée. A l'audience du 20 novembre dernier, M. Rocher, juge-auditeur, portant la parole pour le ministère public, demanda et obtint la remise de la cause à huitaine et la communication des pièces pour y délibérer, annonçant qu'il était parvenu au parquet divers renseignemens sur cette affaire, et qu'elle méritait une attention particulière.

Dans cet intervalle, le tuteur, averti de quelques insinuations défavorables qu'on cherchait à accréditer sourdement contre lui, en répandant que c'était par des motifs d'intérêt personnel, par esprit de tracasserie et contre le gré de la famille qu'il agissait dans cette affaire, convoqua les parens en conseil de famille, pour leur soumettre ses démarches. Le conseil de famille les a appuyées de son suffrage unanime; et, pour ne laisser aucun doute sur ses intentions toutes paternelles dans l'intérêt de la mineure, qu'il s'agit de soustraire à une dangereuse obsession, le conseil de famille a arrêté, par sa délibération du 28 novembre, que la mineure Bériaud, en sortant du couvent de Saint-Jean-de-Bournai, serait placée dans une maison d'éducation à Bourgoin ou toute autre à la convenance du tuteur, et, qu'après y être restée six mois, il serait facultatif à la mineure de retourner au couvent de Saint-Jean, si telle était sa volonté.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée de nouveau à l'audience du 6 décembre. Elle a procuré au barreau le plaisir inattendu de revoir M. le procureur du Roi, en personne, occuper le fauteuil du ministère public. Depuis plus d'une année, ce magistrat s'en était tenu éloigné, laissant à son substitut ou à MM. les juges-auditeurs cette partie de ses fonctions.

L'avocat du sieur Richard, après avoir exposé les faits, a présenté sommairement quelques moyens, en droit, dans l'objet d'établir, d'après l'esprit et le texte de l'art. 450 du Code civil, que le tuteur, spécialement chargé par la loi de prendre soin de la personne du mineur, a tout pouvoir pour diriger et surveiller son éducation; que le choix d'un pensionnat lui appartient, sans qu'il soit obligé de prendre l'avis

du conseil de famille; que, dans l'espèce de la cause, le sieur Richard, tuteur de Madeleine Bériaud, en persistant à retirer cette jeune personne du couvent où elle est, pour la placer dans une autre maison plus à sa convenance, exerce un acte légitime de son administration; que la délibération du conseil de famille survenue depuis la demande est un témoignage d'approbation dont le tuteur aime à s'étayer, bien qu'il ne lui soit pas nécessaire, et que, dans tous les cas, avant comme après cette décision, la résistance de la supérieure du couvent de Saint-Jean-de-Bournai était essentiellement condamnable.

M. Badin, procureur du Roi, a cru devoir soumettre d'abord au Tribunal quelques renseignemens qui lui étaient parvenus par une autre source que celle des pièces du dossier et des débats, pour justifier la conduite de la respectable sœur Thérèse, supérieure des Ursulines. Il a parlé, entre autres, d'une lettre écrite par cette religieuse, contenant un récit fidèle de son entrevue avec le sieur Richard, lettre de laquelle il résulterait que cette hommie, fort obstiné dans sa résolution, lui aurait parlé avec un ton de brusquerie et d'irrévérence infiniment répréhensibles.

Entrant ensuite dans l'examen de la question principale, M. le procureur du Roi a pensé que, nonobstant l'art. 450 du Code civil, le tuteur n'était pas exclusivement chargé du soin de la mineure et de son éducation; qu'il n'aurait point le droit, de sa propre autorité, de retirer la jeune Bériaud de la pension où l'avait mise son père, pour la placer dans une autre maison de son choix, et qu'en l'état, si la demande du tuteur n'était pas soutenue de la délibération du conseil de famille, elle devait être rejetée.

M. le procureur du Roi a fait observer, en terminant, qu'il ne paraissait ni juste ni convenable de condamner Madame la supérieure aux dépens, quoique sous le défaut; que cette respectable personne avait en sans doute de bonnes raisons pour ne point céder à l'exigence du tuteur.

« Fallait-il donc, s'est écrié M. le procureur du Roi, fallait-il que cette vénérable dame, dont tous les instans sont consacrés à Dieu, quittât le saint asile où ses devoirs religieux la captivent, pour descendre dans l'arène judiciaire où l'appelait le sieur Richard? Pouvait-elle se croire obligée, comme tout autre individu, de constituer un avoué pour la représenter dans cette discussion d'intérêt temporel? »

Le Tribunal ne s'est point arrêté à ces considérations. Voici le texte du jugement qui a été prononcé par M. Vatin, président, à la satisfaction générale d'un concours nombreux d'auditeurs:

« Attendu que le tuteur, aux termes de l'art. 450 du Code civil, a l'administration de la personne et des biens du mineur;

« Qu'à la vérité le conseil de famille a le droit de surveillance, et peut s'opposer à la mauvaise direction qui serait donnée par le tuteur à l'éducation de sa pupille, sauf aux tribunaux à décider, en cas de contestation, ce qui conviendrait le mieux aux intérêts des mineurs;

« Attendu que, dans l'espèce de la cause, aucune contestation ne s'était élevée entre le tuteur et le conseil de famille; qu'il résulte même d'une délibération provoquée par le tuteur, postérieurement à la demande, qu'il y a eu adhésion aux démarches faites par ce dernier pour retirer Madeleine Bériaud du couvent;

« Que c'était donc en vertu de l'autorité qu'il tient de la loi, que le tuteur se présentait au couvent de Saint-Jean de Bournai pour y réclamer la mineure Bériaud; que c'est à tort que la supérieure n'a pas adhéré à sa réclamation, non seulement lors de la sommation, mais encore lors de l'ajournement devant le tribunal; que sa résistance a été cause des frais du procès;

« Par ces motifs, le Tribunal enjoint à la supérieure du couvent de Saint-Jean de Bournai, de remettre la mineure Bériaud à son tuteur dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sous peine de vingt francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à la charge par le tuteur de payer ce qui est dû de la pension de ladite mineure; condamne ladite dame supérieure aux dépens, et, sur les autres chefs, la met hors d'instance; enfin commet le sieur Langlois, huissier à Vienne, pour faire la signification du présent jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 15 décembre.

Accusation de séquestration illégale et de menaces de mort, commises par un mari à l'égard de sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 16 et 17 décembre.)

La foule est plus considérable encore qu'aux audiences précédentes.

« Avant de passer aux plaidoiries, nous devons ajouter à notre précédente relation, que la dame de Saint-Germain a présenté ses excuses au respectable magistrat auquel elle avait adressé une observation; lors de la déposition de la dame Bonnel. L'accusée le prie de vouloir bien l'excuser. « Elle n'avait point, dit-elle, l'honneur de le connaître, et il faut attribuer l'inconvenance qu'elle s'est permise à la position pénible dans laquelle elle se trouve, où tout semble suspect et est traité en ennemi. » Les excuses sont agréées.

M. le président: Heude, vous avez accusé votre femme d'avoir voulu vous empoisonner, mais vous n'avez pas dit les motifs qui l'auraient portée à un si grand crime; je vous engage à vous expliquer sur ce fait.

L'accusé: La haine de M^{me} Heude contre M^{me} de Saint-Germain, et par suite contre moi, a pu la porter à ce crime; hier elle prouvait encore son animosité contre moi en demandant à faire entendre des témoins dans une cause où elle n'est pas partie, mais seulement témoin. Jugez par là de la sincérité de ses dépositions!

M. Boucly, avocat-général, a la parole. Ce magistrat, après un brillant exorde, définit la séquestration, et il trouve dans l'accusation actuelle tous les caractères qui la constituent. Passant aux faits de la cause, il établit que l'accusé Heude était lui-même convaincu de la non existence des empoisonnemens dont se plaignait la dame de Saint-Germain.

« Mais, continue M. Boucly, on dira sans doute que la dame Heude n'a pas été séquestrée, qu'elle sortait dans la cour ou le jardin de la femme de Saint-Germain. La dame Heude n'en était pas moins captive; seulement, il n'y avait pas eu de séquestration dans une chambre, n'y avait pas eu de séquestration dans une maison. Qu'en résulterait-il encore? C'est mais dans une prison moins étroite et qu'alors la captive aurait eu une prison moins étroite et des geôliers moins rigoureux. »

M. l'avocat-général examine successivement les diverses lettres qui sont au procès. Celle écrite par Heude à la dame Quesnel n'a été dictée que pour obéir à la dame de Saint-Germain, et pour conserver la place qu'il occupait chez elle : *J'aimerais mieux, disait-il encore au docteur Boucault, qu'on me coupât le cou, que de la dédire.* Voilà le sentiment qui lui fait sacrifier sa vieille épouse aux idées de la dame de Saint-Germain.

« Quant à la lettre du 25 mai 1828, qui n'est qu'un tissu de mensonges et d'absurdités, elle n'est due qu'à l'obession employée auprès de la dame Heude, faible et souffrante; c'est le fruit de l'importunité, obtenu pour se préparer un moyen de justification en cas de mort de la victime; mais ce moyen échappe aux accusés; car, en supposant pour un instant les faits d'empoisonnement aussi vrais qu'ils sont faux, il n'est pas permis de se faire justice à soi-même. Ce soin est remis aux magistrats préposés à cet effet par la loi. Ce sont là des principes de toutes les magistratures, sans lesquels il n'existerait plus de société; ces principes ne peuvent être méprisés sans tomber dans le chaos et dans l'anarchie; sans eux, il n'y aurait pas de paix publique. A qui donc est-il permis de se faire en même temps accusateur, témoin, juge et bourreau? Que deviendrait la société, si chacun écoutait ainsi sa vengeance? Il faut l'exécution des lois, même envers les coupables; car c'est là qu'est la sûreté de tous. »

On parlera du droit marital, du tribunal de famille. Non, l'époux n'a pas ce droit arbitraire et tyrannique; il est chef, et non pas le juge et le bourreau de son épouse. Ce serait là un tribunal inique, où la femme serait sans défense. Qu'en résulterait-il? L'abus de la force contre la faiblesse. Si le mari a des torts à reprocher à son épouse, c'est aux tribunaux à prononcer, c'est devant eux qu'il doit porter ses plaintes. »

Le ministère public rappelle que l'accusé Heude soutient que des motifs d'honneur et de famille l'ont empêché de dénoncer son épouse pour les prétendus empoisonnements, et qu'il devait en conserver le secret. « Agit-il dans ce sens? Non; on le voit au contraire publier partout la lettre qu'il lui avait arrachée; il en envoie des copies à ses amis, il en donne lecture à tous les domestiques. Non, il ne voulait pas étouffer un crime, ce mari coupable, il voulait seulement obtenir un moyen de justification. Heude ne croyait pas aux empoisonnements, il ne s'est jamais fait traiter comme ayant été empoisonné; il n'a voulu qu'une chose, flatter la bizarrerie des idées de la dame de Saint-Germain, afin de rester auprès d'elle; c'est ainsi qu'il a préféré son intérêt à la compagnie de toute sa vie. »

M. l'avocat-général arrive aux charges relatives à la dame de Saint-Germain. « Il est bien prouvé, dit-il, qu'elle est atteinte de monomanie; elle voyait des poisons partout; elle les rêvait; mais cette accusée n'a-t-elle pas connu la moralité de l'action qu'elle commettait en faisant détenir la dame Heude en prison? »

« La dame de Saint-Germain a l'esprit vif et éclairé, et, par conséquent, savait parfaitement ce qu'elle faisait; elle a donc partagé le crime de Heude; elle est également coupable. »

Cet éloquent réquisitoire a laissé une profonde impression dans les esprits.

Après une suspension d'audience pendant un quart-d'heure, la parole est donnée à M^e Hébert, défenseur du sieur Heude.

« Non, Messieurs les jurés, dit l'avocat, ce n'est pas pour le procès actuel qu'a été tracé le tableau si chargé de couleurs rembrunies dans l'acte d'accusation dont nous avons entendu la lecture; ce n'est pas pour le procès actuel que cet éloquent réquisitoire que vous venez d'entendre a été fait. On vous a présenté un homme d'un caractère ferme, dur, altier et tyrannique; que voyez-vous sur ce banc? un misérable et chétif vieillard, anéanti par l'âge et les infirmités. On vous a présenté le tableau d'un crime épouvantable, et je n'y vois que la suite du délire d'une imagination long-temps frappée d'un véritable vertige. »

« Qu'est-il arrivé? l'imagination de la dame de Saint-Germain est frappée de l'idée d'empoisonnement; Heude y résiste d'abord; mais bientôt sa santé se détériore, et lui-même il se croit aussi empoisonné. Qui accuse-t-il? un neveu qui avait fait pendant quinze ans l'objet de ses plus chères affections; il le chasse de chez lui; après le neveu, la demoiselle de Saint-Germain est accusée; elle est mise au couvent; les domestiques, le jardinier sont chassés; enfin, jusqu'au médecin lui-même est accusé et renvoyé. Il ne reste plus dans la maison que la dame Heude; elle devient alors l'objet des soupçons de l'imagination malade de la dame de Saint-Germain et de son mari. La conviction de ces deux derniers se prouve par les lettres qu'écrivait le sieur Heude à ses parents et à ses amis; et cette conviction était si forte et si profonde, qu'elle se communique au sieur abbé Heude, homme instruit et respectable; ses réponses en font foi. »

« C'est sous l'influence d'une telle persuasion que le sieur Heude, accusé, a agi; les faits qui lui sont imputés sont la suite d'une conviction profonde. Dans cet état de choses, on obsède la dame Heude, qui, par ses prétendus aveux, ne fait qu'aggraver l'erreur et la perpétuer de plus en plus. Alors, aux yeux des accusés, ils ont été véritablement empoisonnés: de là leur conduite. Si ce fait pour eux était vrai, ils ont voulu se garantir de nouvelles atteintes; ils sont sans doute excusables. »

Après avoir ainsi parcouru et cherché à expliquer avec un talent remarquable les différentes circonstances de la cause, le défenseur ne trouve pas dans le fait imputé aux accusés le véritable crime de séquestration arbitraire défini par la loi, art. 341 et suivants du Code pénal. « Ce n'é-

tait pas un lieu solitaire; le bris d'un carreau de verre pouvait avertir le public et faire sortir la dame Heude de sa chambre. Elle n'était pas isolée; elle recevait les domestiques, le médecin, le prêtre; elle allait dans les jardins: ce n'est pas là la séquestration que la loi a voulu punir de peines aussi terribles que celles portées dans le Code pénal. Jamais les articles de ce Code n'ont été appliqués dans de pareilles circonstances. Cette conduite de la part d'un mari peut donner lieu à une demande en séparation de corps: elle ne peut justifier une poursuite criminelle de la part du ministère public. »

« Mais ce fait, dit-on, restera donc sans punition? Eh regardez l'accusé, réfléchissez à ce qu'il fut jadis et voyez ce qu'il est. Il fit partie d'un ordre respectable, il en porta les insignes; voyez l'état auquel il s'est réduit; il est assis sur ce banc réservé au crime! Il eut un rang dans le monde, et tout cela s'est évanoui! Ne comptez-vous pour rien toutes ses souffrances et ces quatre jours d'angoisses mortelles? Non, les cheveux blancs de ce vieillard ne se sont pas souillés par la main du bourreau; vous êtes encore, sieur Heude, réservé aux embrassemens de votre frère, et le geôlier ne recevra pas vos derniers adieux! »

Cette brillante plaidoirie a ému tout l'auditoire, et M^e Hébert reçoit les félicitations qui lui sont justement acquises pour le talent dont il vient de faire preuve.

La parole est accordée à M^e Dupuy, défenseur de la dame de Saint-Germain; il commence en ces termes sa plaidoirie:

« Ce concours aussi nombreux qu'imposant, cette avidité avec laquelle la moindre circonstance, dans cette cause, est entendue et recueillie presque aussitôt, tout démontre qu'il ne s'agit plus ici de ces accusations vulgaires dont le destin est de se perdre et de mourir ignorées dans le livre immense des actions humaines. Eh! quel éclat funeste n'a point donné à cette affaire une prévention plus funeste encore! Quels récits monstrueux n'a point enfantés la crédulité publique? »

« L'autorité signale un crime... Une femme, dit-on, a été long-temps séquestrée par son mari et sa complice... Une femme, en France, privée de sa liberté! »

« Une révélation de cette nature a quelque chose d'inouï, d'attrayant à la fois pour cette multitude si avide de grands événements. Alors les esprits alarmés s'agitent; l'indignation générale se soulève: on ne veut apercevoir que l'odieuse d'un tel attentat. Le torrent de l'opinion entraîne tout ce qui ne veut pas réfléchir, et, de toutes parts enfin, les cris de vengeance retentissent... »

« Je l'avouerai, lorsque cette clameur populaire, toujours si trompeuse, annonçait ces actes d'une révoltante cruauté d'un époux envers son épouse, lorsque partout on publiait que cet époux dénaturé avait, dans un cachot ténébreux, infect, enterré vivante une compagne irréprochable; lorsqu'on ajoutait que pendant vingt-deux mois, dénuée de tout, cette nouvelle Camille avait été en butte à de continuelles persécutions, aux horreurs même de la faim; lorsque, racontant l'instant heureux de sa délivrance, on répétait, en frémissant, qu'aux yeux du magistrat épouvanté était apparue une femme qui n'avait plus de son sexe que la forme, et que ce spectre chancelant, d'une main lui montrait son tombeau, et de l'autre semblait lui demander du pain... je l'avouerai, dis-je, il était tout généreux ce sentiment d'une indignation universelle, cet élan de l'âme qui savait alors compatir à tant d'infortunes. »

« Eh bien! ce même sentiment d'intérêt et de justice, je l'invoque aujourd'hui que la vérité va se révéler toute entière; je l'invoque, quand déjà ont disparu à vos yeux ces affreux tableaux présentés avec tous les prestiges d'une imagination exaltée, et qu'il est bien permis de penser que l'accusation a laissé quelques moyens à la défense. Là tout semble se purifier; l'intervention de cette magistrature si honorable, cette réunion éclairée d'un jury, l'éclat d'un vaste département, tout, dans cette enceinte, ramène à des sentimens plus calmes. C'est alors qu'en réfléchissant sur cette accusation, sur ses effets, sur cette peine de mort qui frapperait le coupable, chacun de nous va chercher la vérité avec un cœur pur, avec l'amour du bien et de la justice. »

M^e Dupuy s'attache particulièrement à démontrer la monomanie de la crainte des empoisonnements dont la dame de Saint-Germain était atteinte. C'est sous cette influence qu'elle a agi; le crime était loin de sa pensée, et la loi même l'a reconnu, puisqu'elle a dit qu'il n'y avait ni crime ni délit si l'accusé était en démence au moment de l'action.

M. le président fait son résumé, et rappelle aux jurés les charges et les moyens de défense. Dans son impartialité, il ne dissimule pas que les débats ont singulièrement modifié les circonstances aggravantes, consistant dans les menaces et les tortures corporelles, qui ne sont justifiées que par les allégations de la dame Heude, et démenties par les accusés.

A six heures le jury entre en délibération; après trois quarts d'heure, les jurés reprennent séance. Leur chef donne alors lecture d'une déclaration par laquelle le sieur Heude est déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq, mais sans les circonstances de la menace de mort et de tortures corporelles. Quant à la dame de Saint-Germain, elle est déclarée non coupable.

La Cour prononce l'acquiescement de la dame de Saint-Germain, et se retire ensuite pour délibérer sur la culpabilité de l'accusé Heude.

Une dame placée près du banc des accusés dit à la dame de Saint-Germain, qui paraissait n'avoir pas compris l'arrêt: « Vous devez être satisfaite, Madame; vous voilà acquittée. — Ah! je suis si malade, répond-elle, que je ne sens rien. » La dame de Saint-Germain est aussitôt mise en liberté.

Après dix minutes de délibération, la Cour reprend séance et déclare se réunir à la majorité du jury.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi, qui porte la réclusion perpétuelle et l'exposition.

M. le président: Accusé Heude, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Heude: Je suis innocent. M^{me} Heude est satisfaite: elle voulait ma mort, elle doit être contente. Je ne sais si j'ai quelque chose à dire sur l'application de la loi; je n'ai plus de défenseur.

M^e Hébert se lève: Non, monsieur Heude, vous n'avez rien à dire, et les réquisitions du ministère public doivent être suivies de leur effet; mais je dois ajouter, pour votre consolation, que d'après un fait qui vient d'être découvert pendant que MM. les jurés étaient entrés en délibération, une demande en révision de votre procès sera adressée à l'autorité compétente (1).

M. Heude: Je le vois, M^e Hébert ne m'abandonnera pas; voilà ma consolation.

La Cour prononce contre Heude la peine de la réclusion à perpétuité et de l'exposition.

(La peine encourue pour le crime dont l'accusé est déclaré coupable, était celle des travaux forcés à perpétuité; mais ce condamné étant âgé de plus de soixante-dix ans, aux termes de l'art. 70 du Code pénal, il ne doit subir que la réclusion perpétuelle, qui n'entraîne pas la flétrissure.)

Le sieur Heude joint les mains et dit: « Que madame Heude soit satisfaite! » Le condamné paraît calme et résigné; il se retire.

Il est sept heures; la Cour prononce le renvoi de plusieurs affaires au 23 de ce mois.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 17 décembre.

Evasion de détenus. — M. le comte de Mallarme, témoin.

La curiosité qui s'attache à connaître un homme qu'une trop fameuse prévention met en scène, pouvait être satisfaite aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle. M. le comte de Mallarme, inculpé, comme chacun sait, de nombreuses soustractions commises à la poste où il exerçait les fonctions de chef de division, figurait aujourd'hui, comme témoin, dans une affaire d'évasion de détenus.

On se rappelle que le 12 novembre dernier, le sieur Delphy, accusé d'un grand nombre de faux, et déjà rendu célèbre par une précédente évasion, parvint à s'échapper, avec deux autres prévenus, de la voiture qui sert à transférer les prisonniers. Cette évasion fut pratiquée par lui en brisant un des panneaux, et en saisissant le moment où cette carriole, qui n'était suivie d'aucun gendarme à cheval, traversait, à cinq heures et demie du soir, le guichet de l'Arcade-Saint-Jean, près la place de Grève.

Les sieurs comte de Mallarme et Valleton étaient au nombre des cinq prévenus que renfermait cette carriole. Ils ne s'évadèrent pas. Une instruction eut lieu pour constater les causes de cette évasion. Elle a eu pour résultat le renvoi en police correctionnelle de l'huissier chargé ce jour-là du transfèrement des prisonniers.

Avant l'appel de la cause, le regard du public se portait sur M. de Mallarme, placé entre deux gendarmes. Ceux qui s'attendaient à voir dans ce prévenu un homme dont la tournure et les manières fussent de nature à décealer un noble comte, un employé supérieur, un homme du monde, auront été bien trompés. Rien de plus modestement roturier que la tournure de M. le comte de Mallarme. A sa figure inexpressive et bourgeoise, on le prendrait plus volontiers pour un des employés ambulans des postes que pour un chef de division de cette vaste administration.

Voici dans quels termes M. le comte de Mallarme a déposé:

« J'avais été transféré de la Force au Palais-de-Justice pour être entendu par M. Desmottiers, chargé de l'instruction de mon affaire. Après avoir été interrogé, je fus conduit à la Souricière, où, je le pense, je fus oublié. En effet, j'y restai jusqu'à près de cinq heures. Je fus dans cet intervalle saisi d'une colique si violente, que je me serais volontiers brisé la tête contre les murs. Un prisonnier eut la bonté de me donner un petit verre d'eau-de-vie qui ne fit qu'empirer mon mal. Le maréchal-des-logis des gendarmes vint quelques instans après; je me sentais soulagé. « M. de Mallarme, me dit-il, pourquoi ne m'avez-vous pas fait de mander? Je vous aurais fait donner des secours. » On nous conduisit à la voiture. Pendant le trajet, comme je souffrais encore, j'étais appuyé sur l'un des prisonniers placés près de moi. « Courage, camarade, me dit-il, lorsque nous traversâmes la place de Grève; nous voici bientôt arrivés. »

« En passant sous l'arcade Saint-Jean, la voiture, arrêtée dans sa marche par une charrette chargée de paille, alla au pas. Je sentis alors un mouvement, et je crus que nous avions été accrochés. Cependant, en arrivant au tourniquet Saint-Jean, l'air vif que je ressentis me fit lever la tête. J'aperçus une grande ouverture, et je vis le dernier des prisonniers qui se sauvait. « Arrêtez, arrêtez! criez-je alors au gendarme placé sur le devant de la voiture; la carriole est brisée et vos prisonniers s'évadent. »

« Certes, continue le sieur de Mallarme, si j'avais voulu me sauver, il n'aurait tenu qu'à moi; la voiture serait arrivée vide à la Force; mais l'honnête homme ne craint rien et ne se sauve pas. Si je ne me suis pas évadé, c'est que je n'ai pas voulu le faire, et ce n'est pas, comme l'a dit un journal bien connu, parce que je n'ai pas pu le faire. »

Le sieur Valleton, qui se trouvait dans la voiture avec le sieur comte de Mallarme, rend compte des faits de la même manière, et en protestant également qu'il lui aurait été facile de s'évader, ainsi que Delphy, Valentin et le troisième prévenu évadé.

M. le président: Avez-vous entendu les autres prévenus tenir quelques propos pendant la route?

(1) On dit qu'un crime de faux témoignage aurait été découvert pendant la délibération du jury.

Valleton : Je me rappelle qu'en descendant le quai de la Grève, Valentin dit à Delphy : « Ça y est-il ? — « Pas encore, » répliqua alors Delphy, avec un gros juron. » Plus loin, et sur la place de Grève, j'entendis Valentin dire à Delphy, après avoir regardé par la petite lucarne placée derrière la voiture. — « Bon, il n'y a pas de cabot-ferré derrière, (terme d'argot qui veut dire gendarme à cheval.)

Le surplus de l'instruction orale a démontré que, si quelque négligence devait être reprochée à l'huissier chargé des transfère-mens, il pouvait invoquer comme excuse, la multiplicité des occupations qui pesaient ce jour-là sur lui seul, et résultaient de la présence au Palais-de-Justice de quarante-cinq prisonniers qu'il fallait distribuer presque à la même heure dans les diverses prisons de la ville, et surtout l'état complet de vétusté des voitures employées au transfère-ment.

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes, le zèle habituel et la moralité connue de l'huissier prévenu, n'a prononcé contre lui que vingt-quatre heures d'emprisonnement.

NOBLE DÉSINTÉRESSEMENT D'UN MAGISTRAT.

En se proposant, au mois de novembre 1827, par une démarche publique, aux suffrages du collège électoral de l'arrondissement de Vienne (Isère), M. Félix Faure, conseiller à la Cour royale de Grenoble, émit l'opinion qu'un loyal mandataire ne devait accepter pendant la durée de sa mission aucune fonction du ministère, dont il était appelé à contrôler les actes.

La nomination récente de M. Chenevaz à la première présidence de la Cour a laissé vacante une place de président de chambre. Assurément, nul plus que M. Félix Faure n'était, par ses lumières et ses talens distingués, digne de fixer le choix du Roi; s'il a été nommé, c'est sans faveur; il n'avait fait aucune démarche, et l'opinion publique a unanimement loué le ministère d'avoir su rendre justice à un mérite reconnu.

D'autres peut-être auraient pu penser qu'une manifestation d'indépendance, nécessaire contre les séductions de ministres corrupteurs, avait aujourd'hui perdu de son importance; qu'il était temps que des hommes honorables consentissent à étifier par leur accession la marche ministérielle; qu'enfin persévérer dans un système de refus, c'était perdre la précieuse occasion de régénérer une administration que la défaveur du pays avait naguère si justement frappée.

Mais le noble caractère de M. Félix Faure ne pouvait être satisfait par de semblables considérations: essentiellement homme de principes, il a pensé qu'il y avait quelque chose de mieux que de conformer sa conduite à une politique de circonstance; qu'un pays dont la plaie avait été le trafic des consciences, avait surtout besoin d'exemples de désintéressement; que c'était par des traits pareils que se réformait la morale d'une nation. Ni ses titres incontestables à la promotion dont il venait d'être l'objet, ni sa carrière arrêtée peut-être, n'ont pu le faire balancer un instant: le 20 novembre il avait reçu la nouvelle de sa nomination, et le 21 sa démission était envoyée au ministre de la justice. Il n'y a que peu de jours qu'il a eu l'annonce qu'elle avait été acceptée.

Ainsi, M. Félix Faure ne présidera pas une section de la Cour royale; mais il retournera à la Chambre des Députés, digne de s'asseoir à côté de M. Dupont de l'Eure.

Ce magistrat-citoyen n'a point prétendu s'illustrer par un acte d'opposition. C'est sans éclat, sans délibération, sans conseil, qu'il a pris sa généreuse détermination, comme un homme pour qui le devoir n'est jamais un sacrifice. Mais s'il n'a point ambitionné le bruit de la popularité, la popularité le cherchera pour élever bien haut cette fidélité à ses principes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le jury vient d'user encore une fois de sa toute-puissance, en rendant un verdict d'acquiescement qui provoquera peut-être les injurieuses déclamations des détracteurs de cette institution salutaire, mais qui, en réalité, est une nouvelle preuve de la haute sagesse de ses décisions, et doit recevoir l'assentiment de tous les amis de l'ordre et de l'humanité.

Deux jeunes orphelins, Edme Divernois, âgé de 21 ans, d'une figure douce et intéressante, et Paul Divernois, son frère, âgé de 17 ans et demi, comparaissaient lundi, 1^{er} décembre, devant la Cour d'assises de l'Yonne (Auxerre), sous l'accusation d'un vol commis de complicité, au préjudice de Couturat, meunier, à Champlay, chez lequel ils étaient domestiques à gages. Dans la soirée du 8 au 9 septembre, ils avaient quitté clandestinement la maison de leur maître, emportant quelques hardes qu'ils s'étaient partagés à peu de distance de là. Arrêtés, ils ont fait ingénument l'aveu de leur faute. Les débats ont appris que Paul Divernois, quoique le plus jeune, s'était acquis, par sa brutalité, un très-grand empire sur son aîné. Couturat avait donné sur ses habitudes les renseignements les plus défavorables. Au contraire, il n'avait eu qu'à se louer de la régularité de la conduite d'Edme, qui paraissait n'avoir fait que céder à l'influence de son frère. Bien que leurs aveux fussent uniformes, le jury a résolu affirmativement la question concernant Paul Divernois; à l'égard d'Edme Divernois, il a répondu: Non, l'accusé n'est pas coupable.

Ce jeune homme, après son arrêt d'acquiescement, est sorti de l'auditoire en versant d'abondantes larmes: il sem-

blait quitter avec regret le banc où il laissait son frère qui a été condamné à six années de réclusion.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Une difficulté très grave, élevée entre M. Jouest et les liquidateurs de Paravey et C^e, a occupé aujourd'hui toute l'audience du Tribunal de commerce. M^e Béthemont, jeune avocat, a débuté dans cette cause et fait ses premières armes contre M^e Auger, agréé.

Par acte du 30 août 1824, M. Jouest avait vendu sa raffinerie de sucre d'Aubervilliers-lès-Vertus à la maison Paravey. Une sentence arbitrale, rendue, dans le courant du mois d'août dernier, par MM. Sanson-Davilliers, Perrier et Jacques Lefebvre, a déclaré cette vente résolue, et accordé 36,000 fr. de dommages-intérêts au vendeur. Mais on a imposé à celui-ci l'obligation de payer toutes les dépenses que Paravey avait faites, pendant la durée du contrat, pour l'exploitation de la raffinerie. Cette condition rend M. Jouest débiteur de 199,000 à peu près envers Paravey et C^e. Au nombre des dépenses relatives à l'usine d'Aubervilliers, figurent 99,827 f. de traites ou d'acceptations fournies par Paravey à MM. Gisquet, Leroux et autres négocians, pour des sucres bruts. M. Jouest prétend avoir acquitté ces traites ou acceptations, bien qu'il n'y fût pas ostensiblement obligé et que son nom ne s'y trouvât même pas indiqué, et demande à être libéré, envers la compagnie Paravey, d'une somme égale au montant des titres dont s'agit.

Les liquidateurs soutiennent que les traites et acceptations sont étrangères à M. Jouest, qui n'en a pas payé la valeur et qui n'en est pas porteur sérieux et légitime; que la demande n'a pour objet que de faire parvenir certains créanciers à toucher l'intégralité de leurs créances, tandis que, d'après l'état des affaires de la maison Paravey, la masse ne pourra recevoir qu'un dividende de 50 p. 100, et qu'ainsi le procès ne tend au fond qu'à la création subreptice d'un privilège inique.

Après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a déclaré M. Jouest non recevable, et décidé qu'il ne serait payé du montant des traites, que comme les autres créanciers, sauf deux lettres de change d'ensemble 21,000 fr. dont il a été reconnu tireur, et dont il sera intégralement crédité dans son compte avec Paravey et C^e.

— La journée du 16 décembre 1828 a été pour la prison de Sainte-Pélagie, et notamment pour les débiteurs incarcérés, un jour d'allégresse et de bonheur.

MM. Jacquinet de Pampelune, Billot et Moreau, accompagnés d'un respectable prélat, de sir François Burdett, l'un des plus brillans orateurs d'Angleterre, actuellement à Paris, et de plusieurs autres personnages distingués, ont été faire une visite à Sainte-Pélagie. Toutes les chambres ou cellules ont été successivement parcourues, toutes les réclamations ont été écoutées avec une affectueuse bienveillance. Ces honorables magistrats ont reçu en outre une commission de dix membres nommés depuis le mois de mai dernier par la masse des détenus. Cette commission, qui a porté un œil attentif sur tous les abus du régime actuel de la contrainte par corps, a été admise à faire connaître ses travaux; ses registres et écritures ont été examinés avec attention par les deux magistrats qui se sont fait un plaisir d'en reconnaître la bonne tenue et la parfaite régularité.

Les abus signalés résultent principalement des vices de la loi, car les détenus, en déplorant leurs malheurs, ont rendu unanimement le plus éclatant témoignage à l'administration bienveillante et paternelle du directeur de la maison, M. Gaillard.

MM. Jacquinet de Pampelune et Billot sont sortis accompagnés des bénédictions unanimes des prisonniers auxquels ils ont annoncé, à diverses reprises, la cessation prochaine de leurs infortunes, par la promulgation d'une loi nouvelle qui sera présentée au commencement de la session législative.

— Les chambres vont s'occuper de la question du duel. C'est donc une production qui arrive à propos que l'ouvrage publié par le libraire Warée au Palais de Justice, sous ce titre: *le Duel, en jurisprudence et en législation*, par M. Pinet. Le duel n'y est pas seulement considéré sous le rapport des lois existantes, mais aussi, quant à la possibilité d'une législation à faire. L'auteur y a compris l'analyse des anciennes ordonnances depuis Saint-Louis, et décrit en détail le fameux duel de MM. de Jarnac et de la Chataignerie, sous Henri second. Ce combat, l'un des plus solennels dont il soit parlé, est une peinture de mœurs très intéressante. Le traité de M. Pinet nous paraît à la fois curieux et instructif.

— M. Bouché-Lefevre, avocat à la Cour royale, vient d'obtenir de l'Université l'autorisation de donner des répétitions publiques de droit administratif, droit dont l'enseignement a enfin été rétabli, cette année, au sein de la Faculté de Paris. En conséquence, il ouvrira prochainement des conférences dans lesquelles il fera connaître l'organisation et la législation politiques et administratives de la France.

On s'inscrit, sans rien payer d'avance, chez lui, rue de Tournon, n^o 31; au bureau de la *Revue Encyclopédique*, rue d'Enfer, n^o 18; au *secrétariat de la chambre des avocats*, où sont délivrées des cartes d'entrée qui donneront droit d'assister à la première leçon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 décembre 1828, enregistré le même jour par Demouchy qui a perçu 61 fr. 60 c. pour droits;

Il appert que M. Pinteux père, marchand épicier, demeurant à Paris, Marché-Neuf, n^o 36.

A vendu au sieur Louis Dubois, commis d'épicerie, demeurant à Paris, rue et hôtel du Renard,

Le fonds d'épicerie qu'il exploite en ce moment, susdit Marché-Neuf, n^o 36, ensemble les ustensiles servant à son exploitation,

Moyennant la somme de deux mille cinq cents francs payable le 27 décembre 1828, jour fixé pour la prise de possession dudit fonds par M. Dubois, avec faculté par ce dernier, de prendre au prix de facture, les marchandises qui lui reviendront dans celles qui garnissent ledit fonds, et d'en régler le montant en effets de commerce par lui souscrits à l'ordre dudit sieur Pinteux, et payables par tiers fin avril, fin juin et fin août 1829.

Pour extrait.
GRENET,
huissier.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-levant Châtelet de Paris, le samedi 20 décembre 1828, heure de midi, consistant en comptoir avec sa nappe en étain, grille en fer, tables, chaises, glace, poêle avec ses tuyaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 décembre 1828, heure de midi; consistant en plusieurs comptoirs en bois peints, et rayons de boutique, balances avec tous leurs accessoires, série de poids en fonte, différentes espèces de drogues, essence de gérofle, éther sulfurique, etc., tables et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LA

MONARCHIE FRANÇAISE,

COMPARÉE

AUX PRINCIPAUX ÉTATS DU GLOBE,

Ou Essai sur la statistique de la France, considérée sous les rapports géographique, moral et politique, par ADRIEN BALBI. — (Chez Jules Renouard fils, libraire, rue de Tournon, n^o 6. — Prix : 6 fr.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, FONDS DE LIBRAIRIE, dans un des plus beaux quartiers de Paris, à proximité des Tuileries, de la rue Saint-Honoré et de la place Vendôme.

Les marchandises, rayons, comptoirs, tablettes seront payées sur prix de facture et sur estimation.

On traitera de gré à gré de l'achalandage et du Brevet, ensemble ou séparément, au choix de l'acquéreur.

On garantit un bail pour neuf ans, moyennant 3,000 fr. de loyer.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A vendre à l'amiable ou à louer, un fort joli HOTEL, entre cour et jardin, dans le meilleur état, fraîchement décoré, situé à Paris, rue de Valois, n^o 2, faubourg du Roule.

S'adresser à M^e LE HON, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 13.

A vendre à l'amiable, un superbe HOTEL GARNI bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de Paris.

S'adresser à M^e MICHAUX, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 25.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

Depuis quelque temps l'usage de la graine de Moutarde blanche est en vogue; M. Cook, chirurgien anglais, en a préconisé les avantages pour la guérison de plusieurs maladies; et depuis, une foule de personnes l'ont employée avec un grand succès. Voici ce que M. le baron Girardot, médecin à Varsovie, raconte à cet égard: depuis 1814 il éprouvait des aigreurs, des renvois de flatuosité et des coliques violentes; il avait aussi des éblouissements, des douleurs à la base du crâne, dans les reins, et l'urine n'était rendue qu'avec peine; il fit tout ce que l'art lui avait appris pour se soulager: ce fut en vain.

Aujourd'hui, il y a un mois, dit-il, qu'il prend trois fois par jour une cuillère à bouche de graine de Moutarde blanche avec un pot d'eau, et, depuis ce moment, la digestion se fait bien, l'appétit est excellent, la garde-robe facile, et le sommeil très bon, enfin, il jouit d'une santé parfaite. En médecin philanthrope et éclairé, il a publié cette observation qui lui est propre, dans l'espoir d'être utile à l'humanité.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE.

M. DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n^o 15 (Cité), tient tous jours, vend en toute quantité et expédie par tout de la graine de Moutarde blanche en première sorte, 16 sous la livre ou 20 sous mondée. — (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 décembre.

Berger, limonadier, rue Basse du Rempart, n^o 78. — (Jug^e Commissaire, M^r Sanson, agent, M. Ecorcheville, rue des Lombards, n^o 36.)

Gautier, limonadier, faubourg Poissonnière, n^o 71. — (Jug^e Commissaire, M. Petit-Yvelin; agent, M. Langlois Bazenerye, rue Richer, n^o 34.)

Enregistré à Paris, le
folle case
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.